L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No. 7 RUE DE CHARTRES

MERCREDI MATIN, 6 SEPTEMBRE 1876.

M. LE GÉNÉRAL BERTHAUT.—Le général Berthaut qui est appelé à succéder au général Cissey, a eu un avancement extraordinairement rapide justifié par un réel talent d'organisateur. Simple capitaine, il était major au moment de la guerre, le nouveau ministre l'ayant chargé d'organiser la garde mobile de la Seine. Bientôt après, nommé général de brigade, il commanda une brigade de la division Carré de Malleroy.

Le 16 septembre 1871, M. Thiers nomma le général Berthaut directeur-major, il commandait alors la 16e division d'infanterie, et, depuis deux ans, il présidait au ministère de la guerre la commission d'organisation de l'armée territoriale.

Travailleur infatigable, homme de science, le général Berthaut a dans l'armée la réputation d'un organisateur de premier ordre, et, chose longtemps, on le désignait pour le poste auquel il est appelé aujourd'hui.

Dans ces dernières, aux grandes manœuvres du 5e corps, la 1re division a attiré l'attention par la, mode toute exceptionnelle dont elle a été commandée.

Nous mentionnons plusieurs ouvrages du général Berthaut; ils ne sont pas signés. Le premier est un traité élémentaire de topographie qui, ces quelques années, s'est vendu à vingt mille exemplaires; le second est plus étendu sur *les marches et de combats*, dont nous avons rendu compte à cette même place.

La première partie de ce travail a semé partout, et a obtenu un légitime succès et plaide du premier coup d'un auteur parmi nos généraux les plus estimés.

Le choix du général Berthaut est donc excellent; il sera unanimement approuvé dans l'armée, et nous avons l'espoir que, sous cette habile direction, l'œuvre de réorganisation va recevoir une impulsion nouvelle.—A. L. F.

L'*Abeille* annonce que le général Lebrun, qui commande la circonscription militaire de Rouen, se retirerait aussitôt les grandes manœuvres terminées, pour cause de santé. C'est le général de Cissey, ministre de la guerre démissionnaire, qui le remplacerait.

Outre le général de Cissey, qui prendra le commandement de la circonscription territoriale de Rouen, on cite comme devant être pourvus de commandements de corps d'armée: le général Borel, qui irait à Amiens remplacer le général Montaudon, le général Ladmirault, qui irait remplacer le général Lacretelle à Limoges.

—Les chauvins de Berlin ne doutent plus de rien. La méfiance avec laquelle les forces militaires de la France se reconnaissent les exagérant, et le parement déjà l'espoir d'une nouvelle guerre, annoncée par la question d'Orient.

D'après le correspondant du *Daily Telegraph*, voici quel serait, selon eux, le résultat de ce conflit décisif:

"Les puissances limitrophes, sans le prétexte d'assurer la paix pour de longues années, occuperaient: l'Espagne, les provinces basques de Belgique, la Pologne et une partie des Pays-Bas, 4 millions de nouveaux sujets; l'Italie serait heureuse de franchir les Alpes; elle irait volontiers plus loin. Enfin la Confédération germanique prendrait Verdun, Châlons peut-être; elle reconstituerait l'ancien duché de Bourgogne comme annexe de l'empire des Hohenzollern. Réduite à une population de 15 millions et entamée de puissantes inféodées à l'affaiblir de plus en plus, la France se verrait réduite à la plus cruelle extrémité de mutilité."

N'y a-t-il pas en Allemagne un proverbe équivalent à ce dicton français qui dit, "Qui trop embrasse mal étreint."

La commission extra-parlementaire dite des Tuileries, s'est réunie au ministère. On a mis en mesure d'accord sur la nécessité de faire disparaître les ruines actuelles avant l'Exposition de 1878, soit qu'on fasse place nette, soit qu'on les utilise pour une construction. On pense assez généralement qu'avec une dépense relativement minime, on pourrait créer la salle qui occuperait, au premier étage, toute la longueur du bâtiment, lequel serait prolongé au terrasse, d'un côté, jusqu'au pavillon de Flore, de l'autre côté jusqu'au pavillon de l'Horloge.

Le mur de chaussée, on ferait une superbe galerie-promenade, ou laissant une galerie ouverte sur le jardin, galerie destinée à recevoir et à abriter les promeneurs pendant les journées de pluies.

—Le *Nord* de Bruxelles raconte un terrible accident:

Vendredi, après-midi, le nommé Roefs, maître et tabletier, demeurant rue des Vignes, 5, à Laeken, s'étant aperçu que le puisage en maçonnerie donnait plus qu'une certaine vase, souleva la pierre qui recouvrait l'orifice, et fit instantanément renversé dans le puits par l'effet foudroyant des vapeurs délétères qui s'en échappaient.

Le malheureux était complétement asphyxié. Désiré Vander Meersche, ajusteur, âgé de vingt ans, ayant vu disparaître son maître dans le puits, prit aussitôt une échelle, se pressa de descendre à son secours, mais l'infortuné était à peine arrivé à la moitié de la profondeur, qu'à son tour il tombe asphyxié. Alors survient J. B. Hube, ouvrier maçon, âgé de trente-sept ans, demeurant également à Laeken, qui, s'écoutant que son courage voulait, lui aussi, descendre dans l'abîme nauséabond, se munissant afin de tentative sauvetage des victimes. Hélas! il devait subir le même sort, après avoir lutté quelques instants de plus contre l'asphyxie et la mort.

Vers cinq heures, on retirait les trois cadavres du puits infecté.

Le premier de ces malheureux, Gérard Roefs, était âgé de trente-six ans, marié et père de six et fants en bas âge.

Le puits dont il s'agit n'était construit que depuis quelques mois, dans un espace très étroit, entre deux fosses d'aisance.

On conçoit que, dans de semblables conditions, les infiltrations provenant des fosses et les infectantes émanant de rapidement altérer les eaux du puits.

Il est les docteurs Verhoevan et de Coninck accourus sur le théâtre du sinistre, aussitôt que l'alarme eut été donnée, jamais tous les secours de l'art que ces praticiens purent y donner furent superflus. Les trois victimes ne pas être rappelées à la vie.

Le puits a été ensuite désinfecté au moyen des ingrédients et procédés chimiques indiqués par la science.

Un immense événement a jeté la consternation dans toute la commune de Laeken.

LES ECCENTRICITÉS DE SATURNE.—Chose curieuse que Saturne est le plus excentrique des planètes du système connu de l'univers. Ses huit fidèles satellites eux-mêmes se rapprochent et s'éloignent tour à tour de la terre et du soleil, exécutant une série de mouvements incompréhensibles, ou qui, en uranographie, veut dire inexplicables. C'est principalement à l'époque de l'année, en août et septembre, que le pieux Saturne se livre à ses évolutions bizarres. Il joue à cache-cache avec la lune. Ces deux astres se cachent la fantaisie d'une occultation tous les deux mois et ils recommencent le 3 septembre. Ces derniers jours, Saturne a fait une opposition radicale au soleil; il s'est placé sur la même ligne que lui et la terre, celle-ci occupant la position intermédiaire et continuant modestement à exécuter son petit bonhomme de tour-nement.

Les astronomes espéraient profiter de cette opposition pour vérifier certaines théories avancées par un savant français, M. Trouvelot, qui avait signalé le bord intérieur de l'anneau extérieur de Saturne comme depuis plusieurs années l'apparence dédoublée indiquant une structure irrégulière. M. Trouvelot prétend aussi que l'épaisseur du système entier des anneaux de Saturne va en augmentant, et que l'anneau intérieur n'est pas entièrement transparent.

Saturne s'éloigne de la terre à une distance maximum de 530,500,000 milles, mais pendant la période annuelle de ses oscillations avec la lune et de son opposition au soleil, il n'est qu'à 758,000 de notre globe, soit plus rapproché de 57,500,000 milles que l'époque de l'éloignement maximum. C'est cette proximité relative qui facilite les observations en août et septembre.

Pendant que les astronomes tiennent leurs télescopes braqués sur Saturne, les astronomes amateurs peut-être la curiosité de jeter quelques coups d'œil sur les *trous de vapeur*. Rien de plus facile: il se lève tous les jours au moment où le soleil se couche et il reste quelque temps visible. Il n'y a pas de lumière brillante dans son voisinage; on aura, il suffit d'une jumelle pour le reconnaître. A empêcher toute confusion. Il n'a donc qu'à regarder, après le soleil couché, dans la direction du sud-est. On verra s'il n'y a pas de quelque en notre système solaire: c'est lui.

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE CANTIN vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux, l'épuisement, les spasmes subits et les douleurs. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, le lumbago, la faiblesse des reins, les douleurs du côté, la faiblesse de la raideur des reins, des côtés, des jointures et membres, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérit les contusions et maux que les emplâtres poreux ordinaires ne peuvent pas soulager.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE CANTIN est reconnu comme une véritable excellence médicale et leur infaillibilité et leur effet étonnant sur les maux leur a donné une réputation universelle.

Ils rétablissent tout ensemble la circulation et dissipent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun ingrédient minéral. Ils sont parfaitement sûrs et efficaces. Leurs propriétés médicinales ne peuvent pas être imitées par aucune autre. Ils ne peuvent être vendus que par les agents ci-dessous. Prix 25 cents.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 98.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, en Assemblée générale, les deux tiers des membres de chaque Chambre y votant, que les amendements proposés ci-dessous seront insérés sur le journal du Sénat et celui de la Chambre, avec les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et de ceux qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'État les fera publier deux mois avant la prochaine élection de représentants à l'Assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection, et ratifiés de la dite manière et sous forme qui les rendra, au peuple de voter pour ou contre chaque amendement séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé: pour l'approbation, "Pour" contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie les dits amendements, ceux-ci seront numérotés, deviendront partie de la constitution et seront promulgués tels par le gouverneur et le Secrétaire d'État.

1. Les dépenses de chaque session de l'assemblée générale—par diem, frais de voyage, salaires d'officiers et casuel—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils résideront à la distance vingt cents par mille, de la maison de cour des leurs paroisses au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-dix de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'Assemblée générale, par un ajournement, n'empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'Assemblée générale après l'expiration des cinq jours, ainsi il deviendra une loi"—sera amendé comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'Assemblée générale, par un ajournement, n'empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé et promulgué dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires confiés jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont, par les présentes, abrogés et remis. Les cours de district de l'État, en dehors de la paroisse d'Orléans auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera cinquante piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'équité et de succession. Chaque cour de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (huit pour cent l'an, au plus) qui sera prouvé; ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières criminelles. Les greffiers des cours de district auront le pouvoir d'accorder des ordres d'arrestation, de subpœna, de saisie revendicatrice et d'injonction de nouvelle; et de citer qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'État les fera publier deux mois avant la prochaine élection de représentants à l'Assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection, et ratifiés de la dite manière et sous forme qui permettra au peuple de voter pour ou contre chaque amendement séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé: pour l'approbation, "Pour" contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie les dits amendements, ceux-ci seront numérotés, deviendront partie de la constitution et seront promulgués tels par le gouverneur et le Secrétaire d'État.

1. Les dépenses de chaque session de l'assemblée générale—par diem, frais de voyage, salaires d'officiers et casuel—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils résideront à la distance vingt cents par mille, de la maison de cour des leurs paroisses au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-dix de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'Assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'Assemblée générale après l'expiration des cinq jours, ainsi il deviendra une loi"—sera amendé comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une